

MAIRIE  
DE  
BANDOL  
83150

ARRETE DU MAIRE  
TEMPORAIRE

N° 361

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
N/Réf : JP-J/CM/IG/DC

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
LA MARCHE DU RETABLISSEMENT  
PLACE DE LA LIBERTE  
SAMEDI 2 ET DIMANCHE 3 JUIN 2018**

Nous, Jean Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu l'arrêté municipal n° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,  
Vu notre arrêté n°92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu la demande de Monsieur COLA tél : 07.77.04.51.10, mail [sortiraddiction@gmail.com](mailto:sortiraddiction@gmail.com), Président de l'association « Sortir de l'addiction ». souhaitant organiser une réunion publique place de la Liberté,  
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 01** - A la demande de l'association « Sortir de l'addiction » la Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public, pour permettre l'installation de la « Réunion publique » sur la place de la Liberté le samedi 2 juin 2018 de 15H00 à 20H00.

**ARTICLE 02** - L'association « Sortir de l'addiction » se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

**ARTICLE 03** : Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de l'occupant qui est une association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L.2144-3 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 04** - Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).  
En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

**ARTICLE 05** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 06** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et Monsieur le Chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le **31 MAI 2018**  
Pour le Maire,  
Laurent FREANI  
Adjoint Délégué

Hôtel de Ville - 83150 BANDOL - Téléphone 04 94 29 12 30

